



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels liés aux cavités souterraines
sur la commune de Chavenay (78)**

n° : F - 011-20-P-0043

Décision n° F - 011-20-P-0043 en date du 19 novembre 2020

Décision du 19 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-P-0043, présentée par la préfecture des Yvelines, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 octobre 2020, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur la commune de Chavenay (78).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à élaborer,

- le plan de prévention porte sur les risques de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines qui correspondent à d'anciennes carrières souterraines de craie et de calcaire grossier,
- les phénomènes redoutés sont les affaissements et les effondrements localisés et les débousses de puits,
- le plan de prévention abrogera et remplacera le périmètre de risques défini par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques naturels depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) ; étant noté que l'arrêté du 5 août 1986 n'impose aucune prescription d'inconstructibilité mais uniquement des recommandations de prescriptions pour la construction,
- il prendra en compte les nouvelles études de l'inspection générale des carrières de juin 2020 qui ont permis d'approfondir la connaissance de l'aléa et de définir des zonages plus précis avec identification de six zones principales de carrières souterraines abandonnées,
- l'aléa mouvement de terrain concerne au total 97,1 hectares, soit 16 % du territoire communal, dont 3,1 hectares (soit 0,5 % de la surface communale) classés en niveau d'aléa fort,
- les prescriptions envisagées pour le projet de règlement du plan de prévention sont l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort et la réalisation d'études géotechniques et de travaux de confortement ou de comblement le cas échéant dans les autres secteurs concernés par l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune comprend sur son territoire tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
 - o au niveau de la carrière « C1 » des zones humides classées « zones humides effectives » au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre et inscrites « zones humides avérées » au zonage du plan local d'urbanisme (PLU),
 - o au niveau de la carrière dite « CG4 », le site classé « ensemble formé par la plaine de Versailles »,

- les éléments complémentaires fournis précisant que le plan de prévention prévoira, dans le cas de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement, des prescriptions visant :
 - o la vérification de l'absence d'habitats de chiroptères ou d'espèces protégées au niveau des cavités souterraines,
 - o et, dans le cas contraire, une évaluation des impacts et si nécessaire la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- le plan de prévention aura pour effet de rendre inconstructible 279 m² situés en zone humide, ce qui aura pour conséquence de protéger cette surface du risque d'urbanisation,
- il aura par ailleurs pour effet de rendre inconstructible une surface de 5 912 m² en zone urbanisée ce qui n'est pas de nature à générer un report d'urbanisation significatif ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux risques de mouvements de terrain sur la commune de Chavenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur la commune de Chavenay, présentée par la préfecture des Yvelines, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.